



Réunion publique Placoplatre/Fort de Vaujours le 5 décembre à Courtry.

Peu de monde à cette réunion suivie par une dizaine de participants.

Le maire de Courtry, Xavier Vanderbise a assisté au début de la réunion.

Plus de représentants de Placoplatre (7), commission d'enquête (4), animateurs (3) que d'habitants.

Présentation plutôt succincte de Placoplatre sur les points essentiels jugés par le TA de Montreuil.

Impact radioactivité, GES, Sauvegarde des chiroptères, RIIPM (Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur).

1. Radiologie.

Placoplatre présente les nouvelles études menées par DELEO en 2025 sur les boisements Nord.

Les habitants de Le Pin s'inquiètent des méthodes d'analyse et des conséquences de l'infiltration des eaux pluviales qui entraîneraient des particules radioactives dans les eaux souterraines.

Placoplatre répond que les contrôles sont réalisés sur ces nappes d'eau souterraines sans détection de particules radioactives.

L'ASNIR valide ces conclusions.

Pour sa part la MRAE ne fait aucune recommandation.

2. GES.

Placoplatre présente ses actions de réduction des GES formulées par le Bureau d'étude CITEPA.

Un fort accent est mis sur l'utilisation de biocarburants destinés à améliorer la performance environnementale des engins de chantier, ainsi que la mise en place du convoyeur électrique.

En premier lieu il est fait remarquer par Environnement 93 que cette évolution des modes d'alimentation des camions et engins de chantier n'est qu'une « rustine » qui n'apporte aucun gain environnemental.

Les différentes notes publiées en juillet 2025 par le ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique¹ et en avril 2025 par le SGPE (Secrétariat général à la planification écologique)² démontrent ceurre.

¹ https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/Publications/2025/Etudes/250710_DGE_Panorama_Technologies_PL.pdf

² <https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/0001/14/84e7c26667b4d2358c7f58361a68bae52105502f.pdf>

Pour le ministère, si différentes alternatives au diésel ont émergé ces dernières années, tels le B100 ou le HVO préconisé par CITEPA, les intérêts environnementaux de ces technologies n'est pas à la hauteur des attentes (Figure-1).

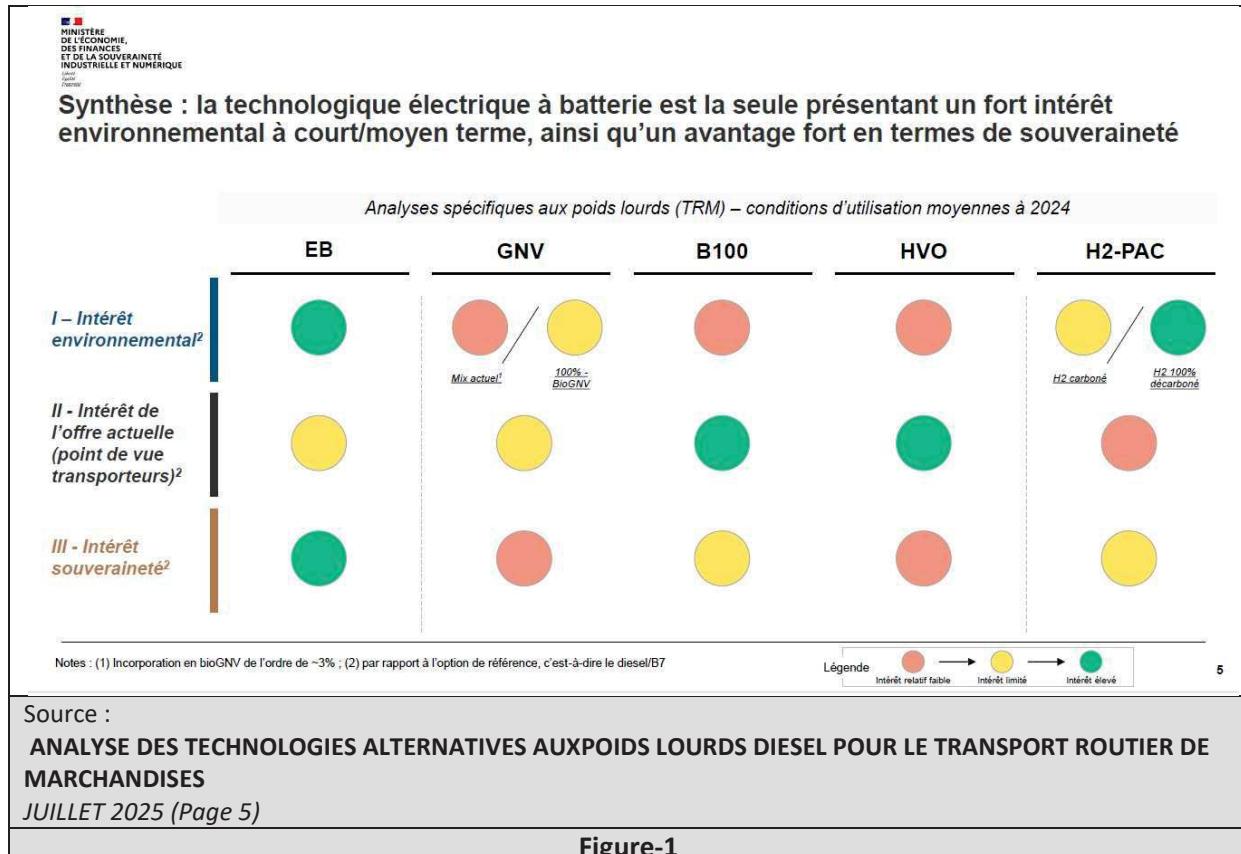


Figure-1

Pour le ministère « *pour le B100, HVO et GNV, aucun potentiel décarbonant significatif à l'échappement ou sur le cycle de vie n'est observé* »

La technologie électrique à batterie est la seule présentant un fort intérêt environnemental à court/moyen terme, mais elle n'est pas mise en œuvre par Placoplatre.

En deuxième lieu l'information produite par le dossier d'enquête publique est lacunaire sur les calculs qui mènent aux conclusions affirmant que les nouvelles dispositions mises en œuvre par Placoplatre diminueront de 26% les émissions de GES.

La référence à une Annexe du mémoire en réponse au jugement du TA de Montreuil, produite par CITEPA, est notoirement insuffisante pour la bonne information du public. Cette Annexe aurait dû être produite dans le dossier d'enquête publique pour une bonne information du public.

La MRAe souligne cette carence sur ce point, sans réponse valide de Placoplatre. Cette opacité interroge sur la volonté de Placoplatre de faire la lumière sur l'ensemble de son projet.

Concernant la MRAe, Placoplatre estime par ailleurs ne pas avoir à justifier l'impact de la production de l'usine de Vaujours, proche, alors que les effets cumulés avec les processus de production devraient être pris en compte pour éviter, ou au moins réduire, l'ensemble des impacts que subit ce territoire. Cette interrogation a été partagée par un habitant de Courtry qui interrogeait sur la mise en œuvre du reporting CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) qui préconise de

contribuer à la transition vers une économie durable en renforçant l'intégration des considérations écologiques et sociales dans la stratégie des entreprises.

En dernier lieu les conclusions de l'étude CITEPA méritent plusieurs commentaires.

Comme déjà affirmé l'opacité des calculs présentés (Tableau « Actions » / § 4.2) n'est pas acceptable dans une enquête publique qui doit être à la portée de tous les publics.

Dans la séquence ERC, la phase « éviter » (extraction du gypse en souterrain) est ignorée par principe, alors que cette composante est celle qui réduit drastiquement les émissions de GES.

Il est par ailleurs pour le moins « curieux » que les calculs de CITEPA ignorent l'impact de l'utilisation de biocarburants pour les opérations de remblaiement pour une exploitation du gypse en « Souterrain », alors que pour rejoindre les objectifs du CSRD évoqué ci-dessus, cet impact est « significatif » pour Placoplatre qui exploite et/ou va exploiter (Forêt de Bondy) nombre de ses carrières suivant ce mode (Bernouille, Cormeilles en Parisis, Massif de Montmorency).

Il est enfin totalement inadapté, sinon indécent, de mesurer les impacts du projet à l'aide de mesures de compensation dont les effets se mesurent, selon Placoplatre, dans 30 ou 50 ans. Les schémas nationaux, tel la SNBC (Schéma National Bas Carbone), se mesurent à l'échelle des années 2050 et non à l'horizon 2055 ou 2075.

L'ensemble de ces insuffisances et inexactitudes nuit à l'information complète de la population

3. Chiroptères.

Une attention particulière a été portée sur les 6 espèces de chiroptères dont la préservation a été validée par le CNPN. La mesure d'accompagnement MA5 entend par ailleurs pérenniser ces mesures de prévention par un contrat ORE dont les parcelles et mesures ne sont pas encore connues.

Demandé en réunion publique comme par la MRAe une extension de ces parcelles ORE est demandée, d'une part pour préserver les espèces.

Les participants à la réunion publique demandent une extension de cette ORE, à minima sur l'ensemble des espaces identifiant les 58 espèces protégées décrite au § 7.1.7 « synthèse des enjeux réglementaires » (Page 129 de l'étude ECOSPHERE/Etude d'impact_vaujours_Guisy_V12_pour_consultation_CNPN).

La recommandation 2 de la MRAe souligne également cette nécessité.

Pour éviter les effets néfastes consécutifs au changement de destination du remblaiement, tel celui de la carrière Placoplatre de Villeparisis transformé en ISDD (Installation de Stockage de Déchets dangereux), les habitants demandent une destination « gravée dans le marbre », telle une ORE, de la conservation des espaces remblayés en espace naturel à inscrire dans l'Arrêté Préfectoral autorisant éventuellement cette carrière. (Figure-2).

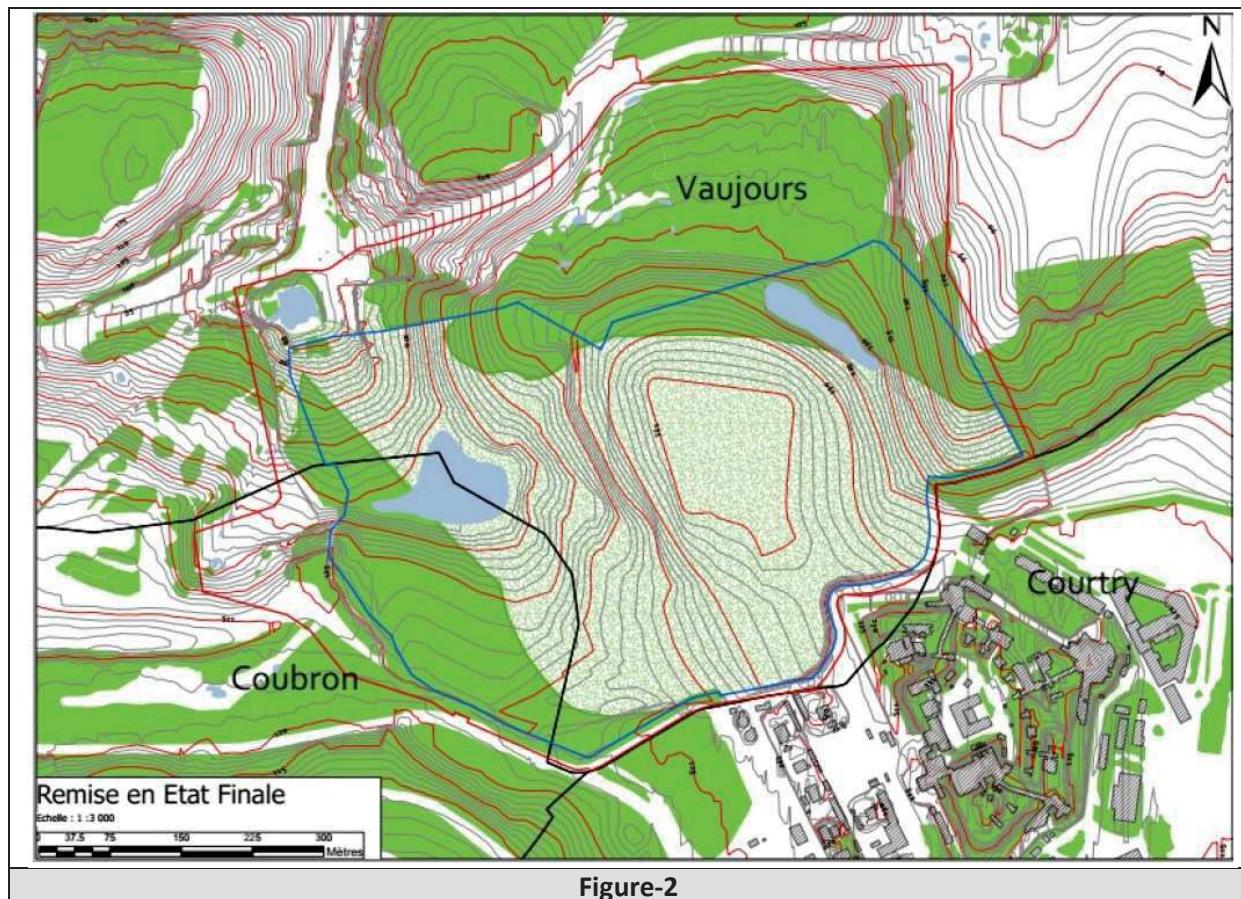


Figure-2

4. Questions diverses.

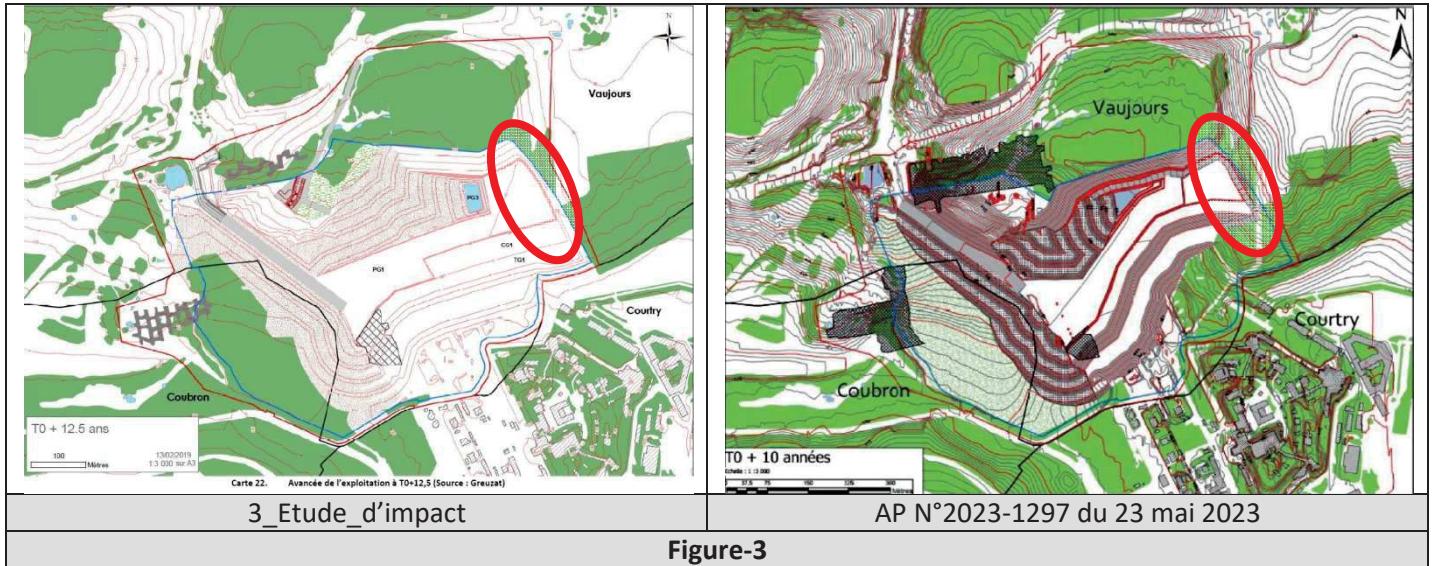
4.1. Incohérences.

Les documents présentés en enquête publique sont destinés à informer de manière fiable et complète le public pour lui permettre de donner un avis et déposer des observations sur le projet proposé.

Environnement 93 interroge Placoplatre sur la qualité du dossier présenté dans cette enquête publique. L'ensemble des documents tente de répondre aux demandes formulées par le TA de Montreuil concernant le diagnostic des sols, l'émission des gaz à effet de serre et leur impact sur le climat, la préservation des chiroptères, la justification de l'intérêt public majeur.

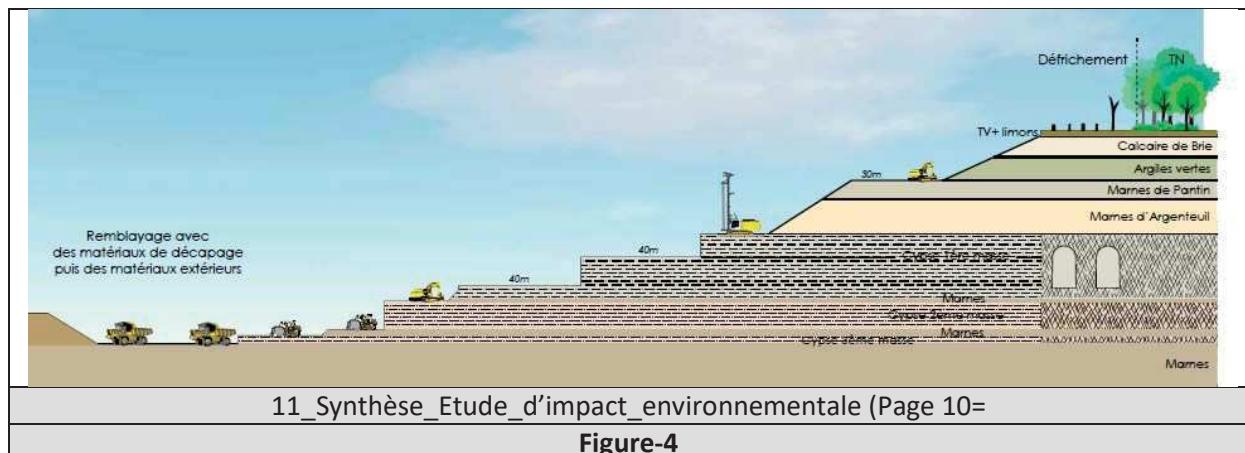
Les documents *3_Etude_d'impact* et *8_Compléments_à_l'étude_d'impact* sont à ce titre les documents essentiels permettant de comprendre l'évolution du projet de Placoplatre validé par l'AP N°2023-1297 du 23 mai 2023.

Cependant ces documents présentent des cartes (Cartes 17 à 25 / pages 162 à 170 du document *3_Etude_d'impact* (reprises dans le document *8_Compléments_à_l'étude_d'impact*) qui ne correspondent pas au projet proposé en enquête publique. Ces cartes de 2019 font référence au projet initial de Placoplatre et induisent une **confusion pour la bonne compréhension du projet par le public.**



Par ailleurs les profils proposés sur ces deux cartes, (**encadré rouge**) ne sont pas en accord avec les schémas présentés par Placoplatre, en particulier dans le document

11_Synthèse_Etude_d'impact_environnementale (Figure-4) qui définit les différents profils de pentes à respecter, aussi bien pour la partie « découverte » que pour la partie « Extraction du gypse » pour assurer la stabilité des sols et la sécurité des travailleurs. Ces profils correspondent aux articles 5.12 et 5.14 de l'AP N°2023-1297 du 23 mai 2023.

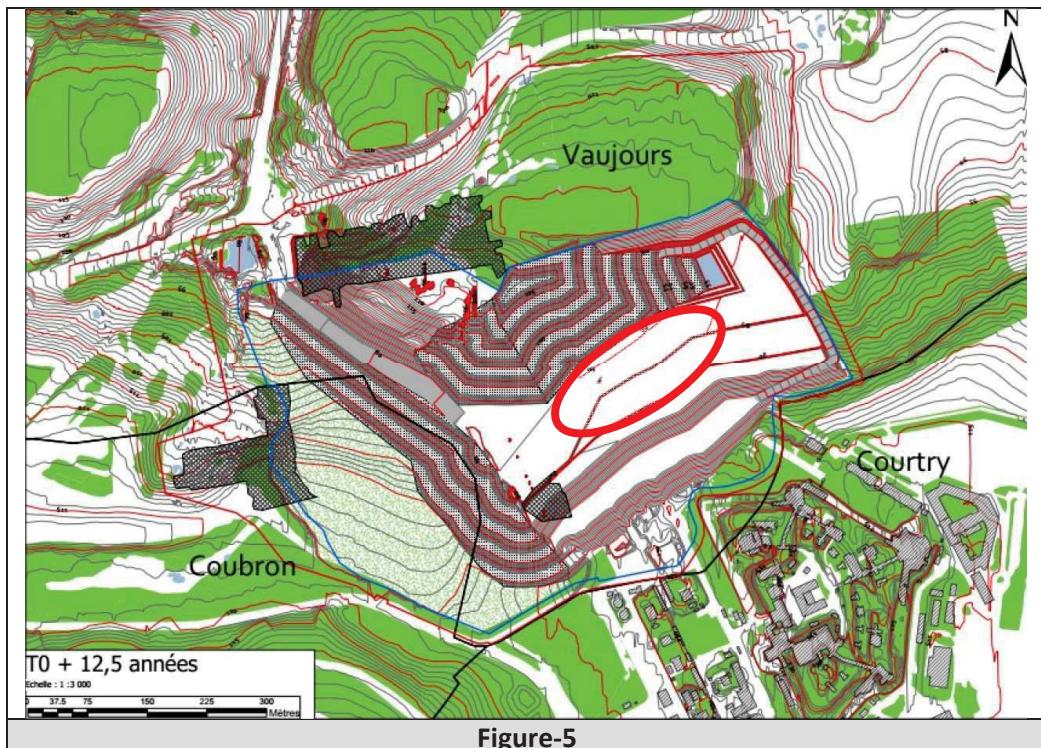


Ces dispositions doivent permettre d'éviter les risques de glissements de terrain fréquents liés en particulier à des épisodes pluvieux de plus en plus violents. (**PJ1 et PJ2**)

L'ensemble de ces insuffisances et inexactitudes nuit à l'information complète de la population

Les compléments apportés par l'étude CITEPA ne corrige pas les insuffisances émises par le TA de Montreuil

Ces incohérences conduisent par ailleurs à une évaluation des volumes de gypse à exploiter sur les parcelles du « Fort de Vaujours », dans le respect de ces contraintes.



En fonction des contraintes réglementaires la 3^{ème} masse de gypse et une grande partie de la 2^{ème} masse sont inexploitables. De même seule la moitié des réserves de la 1^{ère} masse pourra être exploitée.

Sur ces espaces l'exploitation en souterrain

- est plus « rentable » que l'exploitation à ciel ouvert,
- évite plus de 3,5 hectares de défrichement.

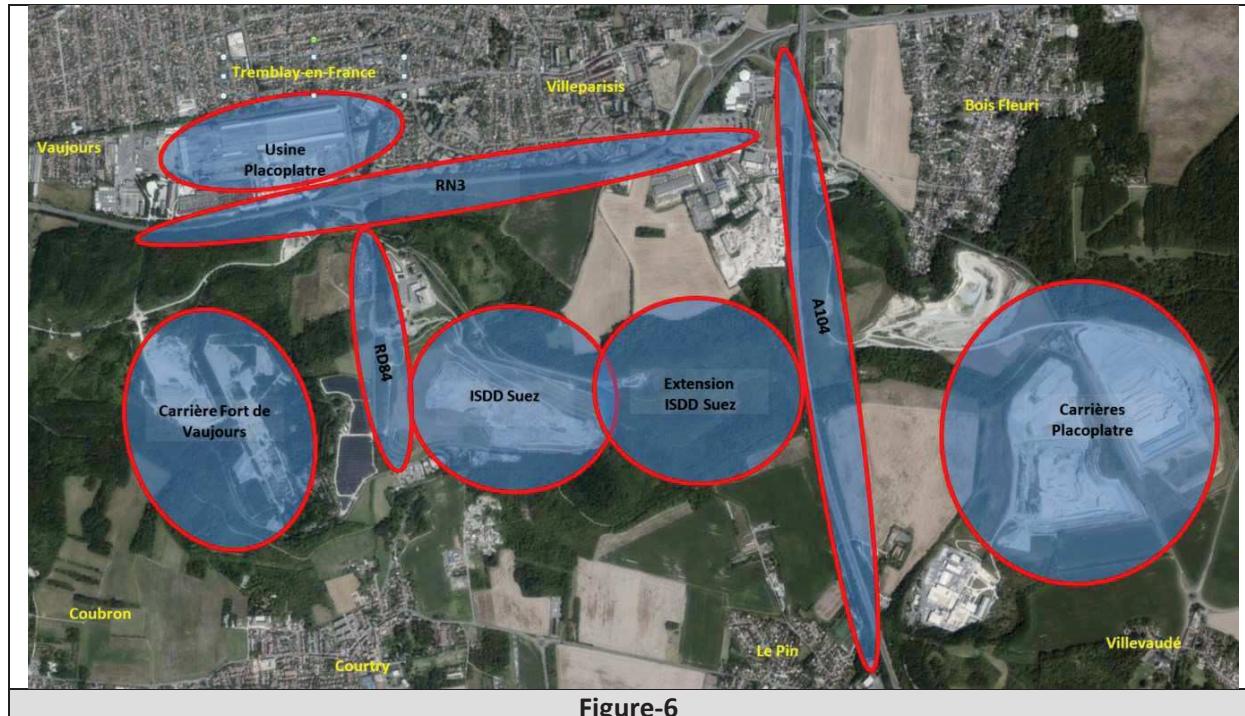
Elle aurait dû être intégrée dans les compléments de l'étude d'impact réduisant les effets du projet sur le climat.

4.2. Cumul des projets.

Dans la suite des recommandations de la MRAe les habitants interrogent sur le volume de camions qui circuleront en particulier sur la RD84. Pour l'Autorité environnementale, compte tenu du cumul de trafic vers les mêmes axes routiers, notamment vers la route départementale RD84 qui dessert sur son parcours des secteurs résidentiels, les hypothèses de trafic cumulé pourraient être plus précises au regard des valeurs très larges qui ont été indiquées et des impacts potentiels sur l'environnement et la santé.

4.3. Saturation des atteintes à la santé.

Les habitants dénoncent le cumul des projets et la saturation des nuisances sur cet espace de l'ouest de la Seine-et-Marne et de l'Est de la Seine-Saint-Denis.



5. RIIPM.

Aucun débat n'est engagé en réunion concernant ce point, cependant les compléments apportés par ce nouveau projet de Placoplâtre ne satisfont pas les demandes du TA de Montreuil.

Le 8 décembre 2025

Francis Redon

Président Environnement 93

PJ1

Une carrière victime d'un glissement de terrain

Un glissement de terrain est survenu le 27 avril sur la carrière de gypse exploitée par l'entreprise Placoplatre dans le secteur Le Pin-Villeparisis-Villevaudé.

Farid ZOUAOUI, le jeudi 02 mai 2024



© DR - Un glissement de terrain est survenu le 27 avril sur la carrière exploitée par l'entreprise Placoplatre dans le secteur du Pin-Villeparisis-Villevaudé.

Ce glissement de terrain, survenu dans le secteur Le Pin-Villeparisis-Villevaudé, n'a pas eu d'impact sur la **route départementale 105**. Celle-ci reste ouverte à la circulation, mais demeure sous surveillance. La **préfecture de Seine-et-Marne** a cependant demandé à Placopatre, l'entreprise exploitante de la carrière de gypse, de mettre en œuvre des mesures pour surveiller la zone et garantir la sécurité.

Mesures d'urgence

Le glissement de terrain s'est produit dans une zone non visible depuis la route. Cet événement est intervenu après une alerte donnée le jeudi 25 avril par l'exploitant suite à la découverte d'une **fissure sur le flanc de la carrière** sur une longueur de 20 mètres dans un merlon végétal, à 14 mètres de la RD 105.

Face à ce risque potentiel, le préfet a prescrit, le vendredi 26 avril, des mesures d'urgence en s'appuyant sur les **préconisations du géotechnicien** diligenté par l'exploitant : surveillance du merlon concerné et de la RD 105, afin de détecter tout mouvement éventuel et mise en sécurité sur la zone concernée.

Aucune menace

Un point de situation a été organisé le lundi 29 avril par **Nicolas Honoré, sous-préfet** de l'arrondissement de Meaux, avec les maires des communes concernées, le Département, les représentants de Placoplatre et les services de l'Etat.

Par ailleurs, l'expertise du **Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement** (Cerema), réalisée à la demande du Département, a permis de confirmer qu'aucune menace ne pesait sur la sécurité de la RD 105 restée donc ouverte à la circulation. **Des investigations vont se poursuivre** pour déterminer les causes de cet incident.

PJ2



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Arrêté préfectoral n°2019-1937 du 18 juillet 2019
de mise en demeure à l'encontre de la société PLACOPLATRE**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V parties réglementaire et législative, et en particulier son article L. 171-8,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1507 du 14 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les terrains non boisés compris dans la partie du périmètre situé au Nord du CD 129 et à l'Est du chemin de Coubron à Vaujours,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-5015 du 19 décembre 2006 concernant la remise en état d'une exploitation de gypse sur le lieu dénommé « Aiguisy » sur les communes de Coubron et de Vaujours par la société PLACOPLATRE sise 288, route de Meaux à Vaujours,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé E19-1139 du 29 mai 2019 et les propositions de l'inspection au préfet de la Seine-Saint-Denis,

VU les éléments de réponse transmis par courrier du 25 juin 2019 par la société PLACOPLATRE dans le cadre de la procédure contradictoire à la mise en demeure,

CONSIDERANT que le remblaiement total de la fosse d'Aiguisy n'a pas été réalisé suivant le plan de remise en état contenu dans le dossier de demande d'autorisation du 6 juin 2005 de cessation d'activité et de remise en état,

CONSIDERANT que l'article III-7 « remise en état du site » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-5015 du 19 décembre 2006 susmentionné n'est pas respecté,

CONSIDERANT le glissement de terrain qui s'est produit au cours de l'hiver 2017 – 2018,

CONSIDERANT que les fronts de la fosse ne sont pas sécurisés par ce remblai total et la mise en sécurité réalisée en 2009 semblant inefficace, d'autres glissements de terrain pourraient se produire et impacter la RD 129,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager au plus vite les mesures nécessaires pour sécuriser la fosse d'Aiguisy afin d'assurer la sécurité du personnel et prévenir tout accident à l'extérieur du site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : REMISE EN ÉTAT DE LA FOSSE D'AIGUISY

La Société Anonyme PLACOPLATRE, dont le siège social est situé au 34 avenue Franklin Roosevelt, 92150 SURESNES, est mise en demeure de régulariser la situation de la fosse d'Aiguisy, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

- soit, en respectant, dans un **délai maximal de 18 mois**, les dispositions de l'article III-7 de l'arrêté préfectoral n° 06-5015 du 19 décembre 2006 susmentionné imposant le remblaiement total de la fosse ;
- soit en déposant, dans un **délai maximal de 3 mois**, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du gisement de gypse situé sous le fort de Vaujours, en intégrant, dans le phasage d'exploitation, la remise en état de la fosse d'Aiguisy.

ARTICLE 2 : STABILITÉ DE LA FOSSE D'AIGUISY

La société PLACOPLATRE fournit, **dans un délai de 3 mois**, une étude géotechnique portant sur la stabilité de la fosse d'Aiguisy.

Cette étude précisera notamment :

- la stabilité de la fosse à une échéance supérieure à 3 ans ;
- la date à laquelle les conditions de stabilité ne pourront plus être assurées.

Elle précise également les conditions nécessaires au maintien de la stabilité de la fosse d'Aiguisy durant l'instruction de la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, cette dernière pouvant durer plusieurs années.

À cet égard, l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la stabilité de la fosse d'Aiguisy qui pourraient ressortir notamment des conclusions de l'étude technique susmentionnée.

En cas de refus ou de rejet de la demande d'autorisation environnementale, la société PLACOPLATRE devra réaliser le réaménagement de la fosse d'Aiguisy, **dans un délai maximal de 18 mois** à compter de la date de ce refus ou de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 :

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture,

Le Maire de VAUJOURS,

Le Maire de COUBRON,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,

Le Chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PLACOPLATRE, sous pli recommandé avec avis de réception, et qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,


Georges-François LECLERC

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

La société PLACOPLATRE,

Le Sous-Préfet de RAINCY,

Le Maire de VAUJOURS,

Le Maire de COUBRON

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Île-de-France à PARIS,

Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à BOBIGNY,

Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.